



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°5 - Juillet 2019

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : trouver un professionnel du droit au sein de l'Union européenne
2. Actualité
3. Jurisprudence européenne
4. L'agenda du RJECC

FOCUS : trouver un professionnel du droit au sein de l'Union européenne

Le portail [e-Justice](#) héberge pour tous les citoyens et les praticiens des annuaires qui permettent de trouver facilement plusieurs professionnels du droit. A partir de la page « [trouver un professionnel du droit](#) », il est très simple d'accéder aux annuaires des avocats, des notaires, des traducteurs ou interprètes juridiques, et des médiateurs des différents États membres.

Pour chaque État membre, le site propose plusieurs critères de recherche (la ville, la langue parlée, le domaine de compétence, le titre professionnel, le nom) pour trouver le professionnel adéquat parmi tous les professionnels du pays.

En particulier, l'annuaire Find a Bailiff permettra à court terme l'intégration des annuaires nationaux des huissiers de justice au portail e-Justice. Il est, pour l'instant, seulement disponible sur le site <http://eubailiff.eu/> qui donne accès à un formulaire en ligne. Le citoyen ou le praticien obtient ainsi les informations souhaitées sur l'huissier de justice ou l'autorité d'exécution compétente dans un autre État membre.

Le site offre également un soutien juridique et technique en fournissant des informations pertinentes sur les missions des huissiers de justice/autorités d'exécution et les procédures civiles d'exécution existantes dans plusieurs États membres.

Ces annuaires facilitent considérablement la coopération transfrontalière entre les professionnels du droit.

ACTUALITÉ

Un nouveau règlement en matière matrimoniale et d'autorité parentale : adoption de Bruxelles II ter le 25 juin 2019

Le 25 juin 2019, le Conseil a adopté la refonte du règlement Bruxelles II bis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Le principal objectif de cette refonte est de renforcer la protection des enfants dans les affaires transfrontières, notamment en ce qui concerne les litiges relatifs à la responsabilité parentale, au droit de visite et aux déplacements illicites internationaux d'enfants par un parent.

- Le nouveau texte prévoit des règles plus claires s'agissant de l'audition de l'enfant, à qui les juridictions des États membres doivent donner une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion (article 21).
- Il supprime complètement l'exequatur des décisions relatives à l'autorité parentale, même dans sa forme simplifiée de déclaration de force exécutoire : ces décisions seront reconnues et exécutées sans formalité particulière dans tous les États membres, ce qui réduit considérablement les coûts financiers et les délais de reconnaissance ou d'exécution pour les familles transfrontières (article 34).
- Bien que la procédure d'exécution des décisions reste régie par le droit de l'État membre d'exécution, le règlement prévoit des motifs harmonisés permettant de suspendre ou de refuser l'exécution, renforçant ainsi la sécurité juridique des parents et des enfants (articles 56 et suivants).
- Enfin, le règlement prévoit la reconnaissance et l'exécution du divorce par consentement mutuel, par acte sous signature privée contresigné par avocat dans tous les autres États membres (article 65).

Ce règlement issu de la refonte sera applicable à compter du 1^{er} août 2022.

Vous trouverez le texte entier du règlement [ici](#),

Guide pratique « Enfants privés de protection parentale se trouvant dans un État membre de l'UE autre que le leur » de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Ce guide pratique a été élaboré à la suite d'un constat : on trouve parmi les mineurs étrangers isolés présents sur le territoire d'un État membre de l'UE une plus importante proportion d'enfants détenant la nationalité d'un autre État membre ou d'un permis de séjour dans un État membre (1310 en 2016). Or, le droit de l'UE sur l'asile et la migration protège les enfants qui viennent d'un État tiers à l'UE.

A travers dix lignes de conduite, le guide publié par l'Agence donne des suggestions pratiques sur la manière d'identifier et d'aider ces enfants. Il explique comment mettre en œuvre, au profit des mineurs isolés, les principes fondamentaux de l'UE tels que le droit de l'enfant à être entendu et comment garantir au mieux son intérêt supérieur lors de la procédure de protection de l'enfance. Le guide fournit également des informations pratiques pour renforcer la coopération nationale et transnationale au sein de l'UE et des explications sur le soutien que les agences européennes compétentes peuvent apporter. Ce guide s'adresse aux professionnels, aussi bien aux forces de l'ordre qu'aux autorités judiciaires, aux tuteurs, aux juges, aux avocats et aux autorités centrales désignées en application du règlement Bruxelles II bis.

Le guide est disponible en anglais [à cette adresse](#).

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- **Indépendance judiciaire** : CJUE (Grand chambre), 24 juin 2019, *Commission c. Pologne*, [aff. C-619/18](#)

Dans cette affaire sur l'indépendance des juges de la Cour suprême polonaise, la Commission a assigné la Pologne en manquement, estimant que la nouvelle loi polonaise sur la Cour suprême portait atteinte aux articles 19 §1, alinéa 2 du [TUE](#) et [47 de la Charte des droits fondamentaux](#) relatif au droit à une protection juridictionnelle effective.

Pour la CJUE, ce droit à une protection juridictionnelle effective implique l'exercice autonome par la Cour suprême de ses fonctions, sans risque d'être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque ainsi qu'une égale distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs.

Pour respecter pleinement ces principes, il convient que les règles sur la composition du tribunal, la nomination des juges, la durée des fonctions de juge, etc. permettent « d'écarter tout doute légitime quant à l'imperméabilité de l'instance à l'égard d'éléments extérieurs à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent ». Le principe d'inamovibilité des juges fait partie de ces règles, et il ne peut y être dérogé qu'en présence de motifs légitimes et impérieux.

Or, la nouvelle loi polonaise sur la Cour suprême, en abaissant l'âge du départ à la retraite des juges, porte atteinte au principe d'inamovibilité. La CJUE a considéré que si la volonté d'instaurer une structure d'âge plus équilibrée dans la fonction de juge était légitime, des doutes sérieux subsistaient quant à la finalité de la réforme.

De plus la possibilité laissée au Président de la République polonaise de prolonger discrétionnairement la fonction judiciaire active des juges à la Cour suprême, au-delà de l'âge légal du départ à la retraite, porte atteinte à l'indépendance de la justice. La CJUE a considéré que les modalités procédurales entourant l'adoption de telles décisions ne mettaient pas les juges à l'abri des pressions extérieures.

L'affaire fait suite, notamment, à [l'arrêt Associação Sindical dos Juizes Portugueses](#) et permet à la Cour de rappeler l'importance du principe d'indépendance des juridictions pour le respect du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit à un procès équitable.

- **Contestation d'une injonction de payer européenne** : Cour de cassation (2ème chambre civile), 27 juin 2019, [arrêt 904](#)

Une décision du tribunal de La Haye du 17 février 2016 a rendu exécutoire une ordonnance d'injonction de payer européenne signifiée à la société BH (société française) par la société BRE (société néerlandaise). Le 12 avril 2016, la société BRE a fait procéder à une saisie-attribution en France et délivré un commandement à des fins de saisie-vente. Cependant, la société BH a contesté, devant le juge de l'exécution du TGI de Quimper, la régularité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer européenne et lui a demandé la mainlevée des saisies. Le TGI l'a déboutée de sa demande, ce que la Cour d'appel de Rennes a confirmé.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme le raisonnement des juges du fond. Le règlement européen 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer prévoit « qu'une injonction de payer européenne, devenue exécutoire dans l'État membre d'origine, est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance ». Dès lors, la Cour d'appel a pu valablement déduire que le juge de l'exécution n'était pas compétent pour connaître de la régularité de l'acte de signification.

- **Tutelle des majeurs : Arrêt de la Cour suprême grecque, 1395/2018**

Cette affaire illustre les difficultés de la reconnaissance transfrontière des mesures de tutelle en l'absence de législation de l'UE ou de ratification par tous les États membres de la Convention de la Haye de 2000 sur la protection internationale des adultes.

Dans les faits, un homme grec vivant en Allemagne est dans le coma depuis juillet 2006. Sa femme a été désignée comme sa tutrice légale par une décision d'une juridiction allemande. Cependant, la reconnaissance de cette décision de tutelle a été refusée par la juridiction grecque de première instance car la juridiction allemande avait appliqué la loi allemande pour désigner le tuteur légal, sans respecter l'obligation de convoquer la famille comme prévu par la loi grecque.

La requérante a soumis une demande devant la juridiction grecque pour que celle-ci la nomme tutrice légale de son mari en vertu de la loi grecque ; puis deux autres demandes pour obtenir la reconnaissance de deux autres décisions allemandes. Elles ont été toutes les trois refusées. La requérante a interjeté appel du dernier refus, la cour d'appel a annulé partiellement la décision. La famille de son époux a formé un pourvoi devant la Cour suprême.

La Cour suprême a finalement rejeté le pourvoi jugeant que le traité bilatéral entre l'Allemagne et la Grèce applicable en la matière avait été respecté par la juridiction allemande dès lors celle-ci avait fait correctement appliquer la loi grecque.

Cet arrêt montre les difficultés rencontrées par les justiciables dans ce type d'affaires éminemment sensibles. D'autant que les législations nationales sont très diverses en matière de capacité et de représentation des personnes vulnérables.

L'absence actuelle de règles harmonisées concernant les conflits de compétence et de lois, au niveau européen, entraîne une certaine imprévisibilité pour les majeurs vulnérables et leurs familles lorsqu'ils sont amenés à s'installer dans un autre pays de l'Union, ou lorsque des biens mobiliers ou immobiliers sont localisés dans plusieurs États membres.

La convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes vulnérables n'est, à ce jour, en vigueur que dans douze pays ou territoires du continent européen (Allemagne, Autriche, Chypre, Estonie, Finlande, France, Lettonie, République tchèque, Écosse, Monaco, Portugal et Suisse).



AGENDA

Le réseau judiciaire européen se réunira les **24 et 25 octobre** pour une réunion sur le **règlement dit « Bruxelles I bis » sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**. **N'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de ce règlement**, avant le 23 septembre 2019 par mail à l'adresse rjecc.dacs@justice.gouv.fr

A venir dans vos cours d'appel, les **séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice** :

- Le **14 octobre 2019** à Rennes
- Le **25 novembre 2019** à Lille

Pensez à vous inscrire : clue.dacs@justice.gouv.fr

 **Suivez nous sur Twitter : @rjeccfrance**

Autres colloques : Les entretiens européens de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles se tiendront **le vendredi 18 octobre 2019 – Droit européen et réglementation des activités numériques**

Programme en ligne : [ici](#)

Inscriptions : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



Ce projet a été financé avec le soutien
de la Commission européenne